

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Cautions requises par cet Acte seront considérées être Cautions Judiciaires, et seront sujettes à toutes les conséquences résultantes du Cautionnement Judiciaire sous les Lois existantes de cette Province.

Telles cautions seront considérées comme Cautions Judiciaires &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif sera et il est par le présent déclaré Responsable envers toutes Personnes, des Actes ou faits de ses Députés, Baillifs et autre serviteurs agissant d'après ses ordres.

Les shérifs seront responsables des faits de leurs députés, Baillifs &c.

VIII. Et vu qu'en vertu des Lois maintenant en force, Les Shérifs des divers Districts de cette Province, sont tenus de faire servir et exécuter tous Mandats de Sommation et Exécution et autre Procédures Civiles, lesquels appartenoient ci-devant et de plain droit à l'Emploi d'Huissier, ainsi que la Charge et Garde de tous Biens et Effets sous saisie qui étoient autrefois confiés à des Gardiens, de recevoir, garder en sûreté et payer les argens provenans de la vente de Biens et Effets, Terres et Immeubles, sous Mandats d'Exécution, qui se trouvoit ci-devant du ressort du Receveur des Consignations; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que les divers Shérifs de cette Province, en faisant servir et Exécuter tous Mandats de Sommation, d'Exécution ou autres Procédures Civiles, ayant charges et sauve Garde de Biens et Effets sous saisie, ainsi que pour recevoir, garder en sûreté et payer tous argens par eux prélevés en vertu d'aucun Mandat d'Exécution, seront sujets à tous égards, et de même que tout Huissier, Gardien ou Receveur des Consignations auroit pu l'être, en vertu des lois du Canada avant l'année de notre Seigneur mil sept cent cinquante-neuf.

Responsabilité des shérifs en certains cas.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif en faisant le retour d'aucun mandat ou ordre (*process*) de nature civile, certifiera et fera un retour exact et détaillé de tout ce qu'il aura généralement fait, sous et en vertu de tel mandat ou ordre (*process*); et il ne pourra être loisible à aucune Cour ou Juge de présumer qu'aucune chose ait été fait par un Shérif, en vertu de semblable mandat ou ordre (*process*), si ce n'est simplement pour les choses ou faits ainsi certifiées et dont retour aura été fait comme susdit.

Détails à être entrés dans les retours des shérifs en certains cas.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque retour de la saisie d'aucuns Biens et Effets ou Terres et Immeubles, renfer-

Les Retours de saisies contiendront un détail des Effets et